

— RÈGLEMENT INTÉRIEUR —

o. Préambule

Ce règlement intérieur a été élaboré à partir du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires mis à jour le 27 novembre 2014.

Il s'applique au cadre et au temps scolaires, à l'exception des temps périscolaires (cantine, garderie du soir) où les enfants sont alors sous la responsabilité de la ville et non de l'école.

Il s'appuie également sur le principe de coéducation mis en avant par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République de 2013.

Il a été approuvé par le Conseil d'école le 12 novembre 2021.

Il est remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant, affiché dans l'école et accessible depuis son site Internet.

1. Admission

- 1.1. **Obligation d'instruction** : elle concerne tous les enfants français et étrangers des deux sexes, à partir de l'âge de trois ans (contre six ans jusqu'à la rentrée 2019).
- 1.2. **Enregistrement**
 - 1.2.1. L'admission des enfants est effectuée par la direction sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et du carnet de santé ou d'une copie des pages 90 à 93 ou 98 à 101, attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : diphtérie, tétanos, poliomyélite, ainsi que hémophilus influenzae B, coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, méningocoque C et pneumocoque pour les élèves nés après 2017.
 - 1.2.2. En l'absence de ce justificatif, seule une admission provisoire est possible, les parents ayant alors 3 mois pour procéder aux vaccinations. En cas de refus persistant, l'exclusion de l'enfant pourra être envisagée.
- 1.3. **Admission en cours de scolarité** : la radiation doit avoir été effectuée préalablement dans l'école d'origine. Le dossier scolaire peut être remis aux parents ou transmis d'une école à l'autre.

2. Accès aux locaux

2.1. Généralités

- 2.1.1. L'entrée est (côté « Albatros ») est utilisée pour l'accueil et la sortie des élèves de maternelle.
- 2.1.2. L'entrée ouest (côté « tram ») est réservée à l'école élémentaire sur le temps dédié à l'accueil et à la sortie. Le reste de la journée, elle est l'unique entrée de l'école, notamment pour les retardataires (maternelle et élémentaire), la sortie des A.P.C. maternelle, les personnes ayant rendez-vous, la garderie du soir, les livraisons...
- 2.1.3. Les portes intérieures entre les deux écoles ne peuvent être franchies par un élève ou un parent qu'en présence d'un professionnel muni d'un badge.
- 2.1.4. Les déplacements se font dans l'ordre et le calme. Il est interdit de jeter le moindre projectile.
- 2.1.5. Si, pour un motif légitime, un enfant doit quitter l'école avant la fin de la classe, l'enseignant doit en être informé dès que possible. L'élève ne peut en aucun cas sortir seul : ses responsables ou leur représentant dûment autorisé viennent le chercher à l'administration. Ils complètent alors une décharge de responsabilité, ponctuelle ou régulière, signée, auprès de la direction.
- 2.1.6. La circulation des deux-roues et des poussettes dans l'enceinte de l'école est interdite, sauf dans les cas mentionnés aux articles 2.2.6 et 2.3.7 ci-dessous.



- 2.1.7. L'accès à la cour hors temps scolaire et périscolaire est strictement interdit, notamment le week-end et durant les vacances scolaires. Des installations sportives en libre-accès (« city ») sont situées derrière le gymnase.
- 2.1.8. Les associations locales de parents d'élèves peuvent organiser des réunions de travail ou d'information dans la salle polyvalente élémentaire, sous réserve de disponibilité. Elles feront l'objet d'une information à la direction 7 jours francs à l'avance, et devront se dérouler sur temps scolaire ou après la classe en terminant à 20 h au plus tard.
- 2.2. Spécificités de l'école maternelle
- 2.2.1. Les élèves sont remis par les responsables légaux ou leur représentant à l'enseignant, dans les classes.
- 2.2.2. Ils sont repris par les responsables, à la fin des cours, ou par toute personne qu'ils ont préalablement autorisée à le faire.
- 2.2.3. Cette autorisation, régulière ou ponctuelle, fait nécessairement l'objet d'un écrit transmis à la direction : mention sur la fiche de renseignements complétée à la rentrée, courriel ou, en cas d'urgence, papier libre daté et signé remis directement par la personne mandatée.
- 2.2.4. En particulier, l'accueil de l'après-midi (à partir de 13 h 35) doit se faire dans le silence absolu, l'arrivée des élèves externes coïncidant avec la sieste des-demi-pensionnaires de petite section.
- 2.2.5. Les élèves passent aux toilettes avec leurs responsables avant de venir en classe. Ils s'y rendent aussi collectivement, lors de temps ritualisés. En cas de besoin urgent, ils peuvent enfin y aller individuellement sous la responsabilité d'un adulte (ATSEM).
- 2.2.6. Les poussettes et deux-roues non motorisés peuvent brièvement stationner dans la cour le temps de déposer ou chercher l'enfant. Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire.
- 2.3. Spécificités de l'école élémentaire
- 2.3.1. Les élèves sont accueillis au portail de la cour par les enseignants de service.
- 2.3.2. Il est interdit de ressortir non accompagné d'un adulte référent.
- 2.3.3. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux familles est interdit sur le temps d'accueil et de sortie. Les représentants légaux souhaitant rencontrer un enseignant sont priés de convenir avec lui d'un rendez-vous via le cahier de liaison. Ceux qui désirent rencontrer la direction doivent attendre à l'extérieur et sonner après le début de la classe.
- 2.3.4. Les enseignants raccompagnent leurs élèves à la grille à la fin des cours. Il est de la responsabilité des parents qui le souhaitent d'être présents afin de les y accueillir.
- 2.3.5. Les élèves sont invités à passer aux toilettes avant chaque récréation. De façon exceptionnelle, ils peuvent être autorisés à s'y rendre à d'autres moments, mais jamais seuls.
- 2.3.6. La circulation des élèves et des groupes-classes dans les couloirs se fait dans le silence complet.
- 2.3.7. Les enfants se rendant à l'école à deux-roues peuvent les stationner dans la zone dédiée de la cour. Le trajet entre la porte et celle-ci doit se faire pied à terre.
- 2.3.8. Hors temps scolaire, dans le cadre de réunions sur temps méridien ou en soirée, les poussettes sont exceptionnellement tolérées dans le bâtiment.
- 2.4. Spécificités des classes de maternelles installées à l'étage élémentaire, les années où c'est le cas
- 2.4.1. Selon la configuration, l'accueil et la remise peuvent se faire en classe ou dans la cour.
- 2.4.2. Les poussettes peuvent stationner au rez-de-chaussée, dans la zone administration.
- 2.4.3. Les parents qui circulent dans l'école s'engagent à le faire dans le respect des déplacements et du travail des élèves de l'élémentaire, qui ont notamment des horaires de classe différents.
- 2.5. Intervenants extérieurs
- 2.5.1. Qu'il s'agisse de parents, de partenaires associatifs bénévoles ou non ou de professionnels, leur participation à l'aide matérielle, à l'encadrement et à la sécurité, ou à l'activité scolaire ne nécessitant pas d'agrément se fait dans le cadre des textes en vigueur.
- 2.5.2. Elle nécessite notamment l'établissement d'une demande écrite par l'intervenant, complétée par l'enseignant concerné.
- 2.5.3. L'autorisation, ponctuelle ou pour l'année scolaire, est délivrée par la direction.



3. Hygiène, santé et sécurité

3.1. Hygiène

- 3.1.1. Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. L'entretien des meubles, jouets, literie est régulier.
- 3.1.2. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état parfait de propreté. Ils sont amenés par leurs enseignants à une pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- 3.1.3. Les vêtements exceptionnellement prêtés par l'école doivent être lavés et rendus.
- 3.1.4. Les élèves de maternelle doivent en permanence disposer de plusieurs tenues de rechange restant sur place, qui devront régulièrement être remplacées en cas d'utilisation. L'école possédant un stock de change très limité, il pourra être demandé aux parents de venir chercher leur enfant, en cas d'incident (urinaire ou autre), s'il n'a plus de tenue de rechange sur place.

3.2. Hygiène de vie

- 3.2.1. Le sommeil est essentiel aux apprentissages. Les enfants doivent venir à l'école bien reposés, il faut donc qu'ils soient couchés à des heures raisonnables.
- 3.2.2. L'usage des écrans (télévision, ordinateur, jeux vidéo, smartphone, tablette) doit être raisonnable. Il est à proscrire dans 4 cas : le matin avant l'école, le soir avant le coucher, pendant les repas et, tout particulièrement, dans la chambre de l'enfant.
- 3.2.3. Un petit-déjeuner sain et équilibré avant le départ du domicile est vivement recommandé.
- 3.2.4. À l'école primaire, l'en-cas matinal n'est pas nécessaire et est vivement déconseillé par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Il est donc interdit à partir de la rentrée 2021.
- 3.2.5. En revanche, le goûter de 16 h 15 pris par les enfants suivant des A.P.C. ou des cours d'E.I.L.É. en seconde partie d'après-midi et préparé par les parents est autorisé sans restriction, puisqu'il s'agit d'une collation recommandée par l'ANSES.
- 3.2.6. Pour les goûters apportés par les parents lors des festivités, ne sont acceptés pour des raisons sanitaires que les gâteaux secs, en évitant les produits trop gras ou trop sucrés, avec information de l'enseignant au moins un jour ouvré à l'avance, pour des raisons d'organisation.
- 3.2.7. En cours moyen 1 et 2, les goûters d'anniversaires sont interdits.
- 3.2.8. Dans tous les autres cas, la prise d'aliments autres que l'eau sur temps scolaire n'est pas autorisée, sauf dans un contexte pédagogique (éducation au goût ou à la nutrition).
- 3.2.9. La consommation de boissons sucrées est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.
- 3.2.10. Les représentants légaux sont invités à vérifier quotidiennement l'absence de poux et lentes de la tête de leurs enfants, à prendre toutes les mesures utiles en cas de nécessité, et à en informer l'école qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

3.3. Santé et soins

- 3.3.1. En cas d'indisposition ou de blessure, l'enfant prévient immédiatement son enseignant. Si cela survient pendant la récréation, il s'adresse à un maître de surveillance.
- 3.3.2. Dès lors que son importance le justifie, tout incident ou accident signalé fait l'objet d'une information aux responsables légaux.
- 3.3.3. Tout enfant malade sera confié à sa famille selon les modalités prévues par l'article 2.1.5 ci-dessus.
- 3.3.4. En cas d'urgence, un élève blessé ou souffrant est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. Les représentants en sont immédiatement avertis.
- 3.3.5. Des médicaments peuvent exceptionnellement être administrés sur présentation de l'ordonnance du médecin, de l'autorisation écrite du parent et du médicament dans son emballage d'origine.
- 3.3.6. Maladies contagieuses : voir article 6.3.3 ci-dessous.
- 3.3.7. Scolarisation : voir article 7.2 ci-dessous.



3.4. Sécurité

- 3.4.1. Le plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) est présenté au Conseil d'école tous les ans.
- 3.4.2. Les consignes d'évacuation sont affichées dans les couloirs ainsi que dans chaque salle de l'école et sont portées à la connaissance de tous les enfants ainsi que de toutes les personnes intervenant dans l'école.
- 3.4.3. Des exercices de sécurité (incendie, risque naturel, intrusion...) ont lieu 5 fois par an.
- 3.4.4. Les élèves doivent avoir un comportement responsable et citoyen s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader pourrait avoir des effets désastreux. Utiliser l'alarme sans raison valable, notamment, met en danger la collectivité et constitue une faute grave.
- 3.4.5. Un registre d'hygiène et de sécurité est à la disposition de tous sur le site Internet de l'école.
- 3.4.6. Enfance en danger : voir article 9.6 ci-dessous.

4. **Organisation pédagogique**

4.1. Constitution des classes

- 4.1.1. La répartition des moyens d'enseignement ainsi que des élèves est de la responsabilité de la direction, après avis du conseil des maîtres.
- 4.1.2. Il en est rendu compte à l'inspecteur de circonscription.
- 4.1.3. Elle est sujette à modification jusqu'au jour de la rentrée et ne peut donc être communiquée aux familles avant cette date.

4.2. Absence d'enseignant

- 4.2.1. Dès qu'elle en est avertie, la direction effectue une information aux familles par affichage à l'entrée de l'école et une demande de remplacement auprès de l'inspection de circonscription.
- 4.2.2. En cas d'absence imprévue non remplacée, les élèves sont accueillis dans les autres classes.
- 4.2.3. Si l'absence de l'enseignant ainsi que son non-remplacement sont prévisibles, et seulement dans ce cas, les familles peuvent être priées de garder leur enfant au domicile.

4.3. Sorties

- 4.3.1. Les sorties gratuites qui se déroulent sur le temps scolaire sont obligatoires.
- 4.3.2. Les autres sorties font l'objet d'une autorisation préalable des représentants légaux. Si celle-ci n'est pas signée, l'élève ne peut être autorisé à partir avec sa classe. Elles requièrent la souscription d'assurances « responsabilité civile » et « garantie individuelle accident ».

4.4. Matériel

- 4.4.1. La direction consulte le Conseil d'école au sujet de la liste des fournitures à la charge financière des familles.
- 4.4.2. Un achat groupé à tarif préférentiel est susceptible d'être proposé, en fin d'année pour la rentrée suivante, non par l'école mais par une association partenaire.
- 4.4.3. Les familles veillent avec leurs enfants à ce qu'ils gardent leur matériel au complet et en bon état durant toute l'année scolaire. Elles procèdent au remplacement immédiat du matériel épuisé, perdu ou hors d'usage.
- 4.4.4. En élémentaire, les manuels doivent être couverts, avec une étiquette au nom de l'élève.
- 4.4.5. En cas de perte ou de dégradation de matériel prêté à l'enfant (manuels scolaires, livres de bibliothèque...), un dédommagement sera demandé à la famille.
- 4.4.6. Sur le temps de pause méridien, les élèves sont invités à laisser leurs cartables à l'école.

4.5. Coopératives scolaires

- 4.5.1. L'école maternelle est affiliée à l'office central de la coopération à l'école (O.C.C.É.)
- 4.5.2. L'école élémentaire dispose d'une association indépendante, l'A.S.S.C. Les Hironnelles.
- 4.5.3. Les responsables légaux des élèves sont invités à payer une cotisation annuelle volontaire, dont le montant est approuvé en Conseil d'école.



5. Communication

- 5.1. Implication des familles et des partenaires : dans un esprit de dialogue, de clarté, de reconnaissance mutuelle et de coopération, elle constitue un facteur-clé de la réussite des élèves.
- 5.2. Nous contacter
 - 5.2.1. La direction est joignable par mail à l'adresse groupe-canetti@lingolsheim.fr, ou, en cas d'urgence uniquement, par téléphone au 03.68.00.30.55.
 - 5.2.2. Chaque enseignant précise à la rentrée aux représentants légaux le moyen à privilégier pour leur-communication.
 - 5.2.3. L'école dispose d'un site Internet, régulièrement actualisé par un enseignant bénévole : <http://www.ec-hirondelles-lingolsheim.ac-strasbourg.fr>.
- 5.3. Nous rencontrer :
 - 5.3.1. Des réunions d'information se tiennent deux fois par an pour chaque classe. La première dans les 15 jours qui suivent la rentrée, et la seconde à une date fixée par chaque enseignant.
 - 5.3.2. À l'exception des brèves discussions possibles avec les professeurs de maternelle à l'accueil et à la remise des élèves, tout entretien avec un enseignant ou la direction devra faire l'objet d'une sollicitation de rendez-vous préalable.
- 5.4. Travaux et évaluations : les réalisations des enfants sont présentées régulièrement aux familles selon des modalités définies par chaque enseignant.
- 5.5. Cahier de liaison
 - 5.5.1. Il est utilisé en élémentaire pour tout échange d'information entre parents et enseignants.
 - 5.5.2. Il doit être consulté quotidiennement et systématiquement signé par les uns et les autres.
 - 5.5.3. Il est tenu avec soin.

6. Assiduité

- 6.1. Fréquentation : l'admission à l'école implique une fréquentation régulière afin de favoriser le développement et les apprentissages de l'enfant. Les responsables s'y engagent ainsi qu'au respect des horaires.
- 6.2. Calendrier scolaire : à chaque début d'année, une note de rentrée est distribuée aux familles qui rappelle les dates des vacances scolaires et des jours fériés. Elle est consultable sur le site Internet de l'école.
- 6.3. Absences
 - 6.3.1. Toute absence doit être excusée au plus tard au cours de la première demi-journée manquée, par courriel de préférence ou par téléphone, avec indication de motif et, dès que possible, de durée.
 - 6.3.2. Si la première information est orale, elle devra être confirmée par écrit à l'enseignant dès le retour de l'enfant.
 - 6.3.3. Un certificat de guérison est exigible au retour en cas de maladie contagieuse avec éviction.
 - 6.3.4. Les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle sont transmises par écrit le plus tôt possible à la direction et soumises à l'avis de l'inspecteur de circonscription.
 - 6.3.5. Les absences injustifiées répétées sont transmises aux services académiques.



6.4. Organisation horaire

- 6.4.1. La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures réparties sur 4 journées.
- 6.4.2. Les cours des lundi, mardi, jeudi et vendredi débutent à 8 h le matin et 13 h 45 l'après-midi. Ils se terminent à 11 h 30 le matin et à 16 h 15 l'après-midi.
- 6.4.3. Un accueil est organisé 10 minutes avant le début des cours, le matin et l'après-midi. Il a lieu en classe pour les élèves de maternelle (jusqu'à 8 h 20) et dans la cour pour ceux d'élémentaire.
- 6.4.4. En maternelle, les enfants peuvent être cherchés 5 minutes avant la fin des cours.
- 6.4.5. Le temps de récréation est de 30 minutes par demi-journée en cycle 1 (maternelle), 15 minutes par demi-journée en cycle 2 (du C.P. au C.É. 2) et 15 minutes par matinée au cycle 3 (C.M. 1 et C.M. 2).

6.5. Retards

- 6.5.1. Il est préférable d'arriver en retard que de manquer une demi-journée entière de cours.
- 6.5.2. Les accès extérieurs ferment immédiatement à la fin de l'accueil, annoncé par une sonnerie. Les élèves (ou parents d'élèves en maternelle) se présentant à l'école après celle-ci sont invités à sonner au portail élémentaire puis à se rendre au secrétariat. Après un bref entretien, un billet de retard est remis à l'élève qui se rend seul en classe élémentaire ou accompagné par un membre du personnel de l'école en classe maternelle.
- 6.5.3. Les retards trop fréquents font l'objet d'un entretien avec les représentants légaux.
- 6.5.4. En maternelle, le non-respect répété des horaires de fin de demi-journée peut entraîner la remise de l'enfant aux services périscolaires, et doit faire l'objet d'un dialogue entre la famille et la direction. Si toutefois les manquements persistent, une information préoccupante peut être transmise aux services de protection de l'enfance.

7. **Scolarité**

7.1. Aide aux enfants en difficulté

- 7.1.1. Les enseignants s'efforcent d'obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.
- 7.1.2. En cas de difficulté, après réflexion en équipe et avec les responsables légaux, les enseignants décident des mesures qui semblent les plus appropriées : soutien en classe, en petits groupes d'A.P.C. sur temps méridien ou après la classe, élaboration d'un P.P.R.É. en élémentaire, intervention du RASED...

7.2. Troubles de la santé :

- 7.2.1. Tout enfant atteint de handicap, de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doit pouvoir fréquenter l'école.
- 7.2.2. Dès qu'elle en est informée, la direction prend contact avec le médecin de l'Éducation nationale pour l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) ou avec l'enseignant-référent handicap pour un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.)

7.3. Livret scolaire : les résultats des élèves sont consignés dans un document (L.S.U. en élémentaire, carnet de suivi des apprentissages en maternelle) remis 2 fois par an aux familles.

7.4. Statut local : une heure d'enseignement religieux hebdomadaire est proposée à partir du C.P. Les représentants légaux peuvent demander à en dispenser leur enfant, qui est alors inscrit au cours de morale. Cette demande peut être modifiée à chaque rentrée.

7.5. E.I.L.É. : les élèves peuvent recevoir un enseignement international de certaines langues étrangères sous réserve de demande suffisante. Ces cours ont lieu hors temps scolaire (après la classe ou le mercredi matin), à partir du C.É. 1. La demande se fait lors de l'inscription à l'école.



8.1. Respect mutuel

- 8.1.1. Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité.
- 8.1.2. De même les élèves, comme leurs responsables, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du professeur et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et aux personnes intervenant à l'école.

8.2. En classe : chaque enseignant dispose de la liberté pédagogique d'établir avec ses élèves son propre système de règles, de punitions et de récompenses, dans le respect des limites fixées par le présent règlement et par les textes en vigueur.

8.3. Récréations

- 8.3.1. Tout jeu violent, dangereux ou humiliant est interdit.
- 8.3.2. Aucun pari en nature ou en valeurs n'est toléré. Dans un contexte ludique, les enfants peuvent en revanche se lancer des défis, dans les limites de l'article 8.3.1 ci-dessus.
- 8.3.3. Les zones de jeux (cerceaux, cordes, ballons... ; toboggans, agrès...) doivent être respectées.
- 8.3.4. Seuls sont autorisés les balles et ballons appartenant à l'école, sur les terrains réservés aux sports correspondants.
- 8.3.5. Il est interdit de jeter des déchets à terre. De nombreuses poubelles sont à disposition.
- 8.3.6. Il est interdit d'escalader les bancs, murs et portails ou de sortir de l'enceinte de l'école.
- 8.3.7. Toute transgression fera l'objet d'une réprimande et, en cas de récidive, d'une mise à l'écart pour le restant de la récréation.

8.4. Difficultés de comportement

- 8.4.1. Tout enfant momentanément agité pourra être isolé pendant un temps court permettant de lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.
- 8.4.2. Si cette première mesure s'avère insuffisante, une procédure d'urgence votée en conseil des maîtres et approuvée par le conseil d'école, consultable auprès de la direction, est appliquée.
- 8.4.3. Quand l'attitude de l'élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, la situation sera soumise à l'examen d'une équipe éducative regroupant tous les acteurs susceptibles d'aider à éclairer la situation : psychologue scolaire, professionnels de santé, travailleurs sociaux, coordinateur périscolaire...

8.5. Violence et harcèlement

- 8.5.1. Toute situation doit être portée à la connaissance de la direction, par l'intermédiaire des enseignants. Il est fortement déconseillé aux familles de régler seules ce problème en s'adressant à l'enfant auteur ou à ses parents.
- 8.5.2. En cas de fait grave et avéré, la direction contacte immédiatement l'inspecteur de circonscription, et effectue rapidement un signalement aux services compétents du Ministère.
- 8.5.3. Si nécessaire, elle contacte la police et peut déposer plainte.
- 8.5.4. Dans les cas extrêmes, le parquet en est directement informé.

8.6. Objets réglementés

- 8.6.1. Les enfants n'apporteront que des éléments utiles à l'enseignement.
- 8.6.2. Les balles et ballons personnels ne peuvent être utilisés dans l'école. Le cas échéant, ils sont déposés par l'élève, dès son arrivée, au secrétariat. Voir aussi article 8.3.4 ci-dessus.
- 8.6.3. Les élèves ne doivent pas être en possession de sommes d'argent, sauf circonstances exceptionnelles mentionnées dans le cahier de liaison.
- 8.6.4. Une tenue correcte, décente et adaptée au cadre scolaire et au climat est exigée. Toute forme de couvre-chef est interdite à l'intérieur des locaux.



- 8.6.5. Les parapluies ne sont ouverts dans l'enceinte de l'école que lorsque nécessaire, et systématiquement fermés dans les bâtiments. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été conçus.
- 8.6.6. Le port de bijoux et la possession d'objets de valeur sont fortement déconseillés.
- 8.6.7. Le maquillage et le parfum ne sont pas autorisés, même lors d'occasions festives.
- 8.6.8. Pour des raisons de sécurité, les tours de cou (sangle, cordon, lacet...) sont interdits. En conséquence, les clés ou autres pendentifs doivent être rangés. Les *snoods* ou écharpes-tubes font exception à cette règle, ils sont même recommandés aux enfants les plus jeunes.
- 8.6.9. Il est défendu d'apporter des matériels et objets dangereux : cutters, couteaux, objets en verre, briquets, allumettes, pétards, aérosols, pointeurs lasers...
- 8.6.10. L'usage d'appareils numériques à des fins non scolaires est prohibé.
- 8.6.11. La possession de téléphones portables à l'école est strictement interdite.
- 8.6.12. Toute transgression entraînera une confiscation de l'objet délictueux qui devra être récupéré par les parents auprès de la direction.

9. Dispositions légales

- 9.1. Stationnement : il est strictement interdit sur les emplacements réservés aux bus devant l'école. Toute infraction est passible d'une amende de 135 €.
- 9.2. Tabagisme et vapotage
 - 9.2.1. Le décret du 15/11/2006 s'applique dans les bâtiments ainsi que dans l'enceinte scolaire.
 - 9.2.2. Il étend également l'interdiction à tous les participants aux sorties scolaires.
 - 9.2.3. Dans l'esprit de la loi, il est recommandé de ne fumer ni vaper à proximité immédiate de l'école.
- 9.3. Laïcité
 - 9.3.1. Le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
 - 9.3.2. Cette règle s'applique aussi à l'équipe éducative élargie.
 - 9.3.3. Elle ne s'applique en revanche en aucun cas aux parents d'élèves ou aux visiteurs.
- 9.4. Renseignements administratifs : tout changement d'état-civil, de coordonnées ou toute décision judiciaire concernant l'autorité parentale doit être signalé à l'enseignant et à la direction.
- 9.5. Données personnelles et propriété intellectuelle
 - 9.5.1. Chacun a droit au respect de sa vie privée.
 - 9.5.2. La réalisation et la diffusion de photographies ou enregistrements des élèves et de leurs travaux sont assujetties à l'autorisation écrite des représentants légaux. Elle est demandée lors de l'admission, et peut être retirée sur simple demande au début de chaque nouvelle année scolaire.
 - 9.5.3. L'intervention d'un photographe ou des médias dans l'école est soumise à l'autorisation de la direction.
- 9.6. Enfance en danger
 - 9.6.1. L'équipe éducative est attentive aux mauvais traitements et aux violences sexuelles révélés à l'école, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'institution.
 - 9.6.2. Élève, parent, professionnel ou intervenant extérieur : il en va de la responsabilité de chacun de composer le Numéro vert « 119 » si une telle situation était portée à sa connaissance.
 - 9.6.3. Il appartient à la direction d'en informer l'inspection, la cellule Enfance en danger de la Direction académique ainsi que tout membre du personnel sanitaire et social ou partenaire dont l'avis lui semble pertinent.

Approuvé à Lingolsheim, lors du conseil d'école du 12 novembre 2021.